

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-154

R-3676-2008

16 décembre 2008

PRÉSENT :

Gilles Boulianne

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Participants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des participants

Demande du Distributeur concernant l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 relatif au second bloc d'énergie éolienne

Participants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Innergex énergie renouvelable (IER);
- Listuguj Mi'maq Government (LMG);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 29 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 (l'Appel d'offres) relatif au second bloc d'énergie éolienne.

La Régie procède à l'examen sur dossier. Elle reçoit des commentaires et observations de plusieurs participants.

Le 17 octobre 2008, elle approuve les quinze contrats découlant de l'Appel d'offres¹. Le Distributeur indique le 27 octobre 2008 qu'il n'a aucun commentaire particulier sur les demandes de remboursement de frais des participants et qu'il s'en remet à la discrétion de la Régie. La Régie se prononce, dans la présente décision, sur les demandes de remboursement de frais des participants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², la Régie peut ordonner au Distributeur de verser des frais, en totalité ou en partie, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant ou participant, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais de participation.

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183⁴ de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ Décision D-2008-132, R-3676-2008.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie reçoit, entre le 2 et le 17 octobre 2008, les demandes de paiement de frais des participants suivants : le GRAME, LMG, S.É./AQLPA, et l'UMQ.

Pour le présent dossier, les frais réclamés par les participants totalisent 34 449,18 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes et se répartissent comme suit :

GRAME	6 533,76 \$;
LMG	10 491,58 \$;
S.É./AQLPA	9 719,44 \$;
UMQ	7 704,40 \$.

4. FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les participants porte, dans un premier temps, sur l'application des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à chaque participant. Ainsi, les frais réclamés par LMG, S.É./AQLPA et l'UMQ sont admissibles.

Quant au GRAME, il réclame un tarif horaire d'analyste supérieur à celui prévu à l'article 31 du Guide. Aussi, la Régie accorde le tarif horaire prévu au Guide pour les heures réclamées. De plus, elle ajuste le taux de la TPS à 5 % pour les honoraires de l'avocat et pour l'analyste.

5. FRAIS ACCORDÉS

Dans un deuxième temps, la Régie établit les frais accordés aux participants. Lors de cet examen, la Régie apprécie globalement l'utilité de la contribution de chacun des participants et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

La Régie considère que les commentaires des participants concernant la grille de sélection de l'appel d'offres et le faible impact du critère de développement durable sur les résultats de la sélection des soumissionnaires, ont été en général peu utiles à ses délibérations. En effet, le présent appel d'offres n'a pas été limité aux seules communautés locales et autochtones.

Pour ces raisons, la Régie accorde aux participants le remboursement de frais, tel que décrit ci-après.

GRAMÉ

Les autres commentaires et observations du GRAMÉ concernant notamment la réalisation d'un sondage auprès des soumissionnaires afin de connaître leurs difficultés lors du montage de leurs projets ont été peu utiles car le Distributeur procède déjà à des consultations. La Régie lui accorde 4 000 \$.

LMG

Les commentaires de LMG ont touché notamment à l'efficacité de la grille de sélection en ce qui a trait au développement durable et au développement économique et social relié à une participation autochtone aux projets éoliens. Comme mentionné un peu plus haut, ces préoccupations ont été en général peu utiles aux délibérations de la Régie. Dans ce contexte, la Régie lui accorde 7 000 \$.

S.É./AQLPA

En ce qui a trait à la participation de S.É./AQLPA, seuls les commentaires touchant à la capacité du réseau de la Gaspésie ont été utiles à la Régie. Ainsi, la Régie lui accorde 7 500 \$.

UMQ

À part ses commentaires sur la grille de sélection, l'UMQ demande la révision de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, ce qui est peu pertinent au présent dossier. La Régie lui accorde 5 000 \$.

SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

Le montant total des frais de participation accordés par la Régie est de 23 500 \$, dont la synthèse est présentée au tableau 1 suivant :

TABLEAU 1

Participants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
GRAMÉ	Avocat	823,71	819,57	4 000,00 \$
	Expert/analyste	5 519,75	4 854,25	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	190,30	170,21	
	Total	6 533,76	5 844,03	
LMG	Avocat	10 186,00	10 186,00	7 000,00 \$
	Expert/analyste	-	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	305,58	305,58	
	Total	10 491,58	10 491,58	
S.É./AQLPA	Avocat	9 436,35	9 436,35	7 500,00 \$
	Expert/analyste	-	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	283,09	283,09	
	Total	9 719,44	9 719,44	
UMQ	Avocat	3 300,00	3 300,00	5 000,00 \$
	Expert/analyste	4 180,00	4 180,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	224,40	224,40	
	Total	7 704,40	7 704,40	
SOMMAIRE	Avocat	23 746,06	23 741,92	23 500,00 \$
	Expert/analyste	9 699,75	9 034,25	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 003,37	983,28	
	Total	34 449,18	33 759,45	

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment son article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁶;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants les frais indiqués au tableau 1;

⁵ L.R.Q., c. R-6.01

⁶ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

ORDONNE au Distributeur de rembourser ces montants dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquette;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Innergex énergie renouvelable (IER) représentée par M^e Michèle Beauchamp;
- Listuguj Mi'maq Government (LMG) représentée par M^e Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par M Tom Patterson;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.